



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400002

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AU VU DE L'ORGANISATION DE "LA COURSE DE LA RHONELLE".

#### **Le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes (59300),**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le plan Vigipirate "**sécurité renforcée- risque attentat**", il convient de renforcer les mesures de sécurité afin d'éviter tout risque d'incident.

**CONSIDERANT** que le déroulement de l'épreuve sportive "**La Course de la Rhonelle**" nécessite d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des participants de "**La Course de la Rhonelle**", il convient d'adopter des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDERANT** l'autorisation par arrêté municipal n° **24/047** en date du 19 mars 2024 de la ville de Famars en matière de circulation et de stationnement,

**CONSIDERANT** la demande du Président de Vallée d'Auno en fête d'organiser une épreuve sportive pédestre "la course de la Rhonelle"

## ARRETE

### Article 1

Du vendredi 19 Avril 2024 à 11h00 au dimanche 21 Avril 2024 à 14h30, la circulation de tout véhicule à moteur sera interdite Place Roger SALENGRO.

Le dimanche 21 Avril 2024 de 05h00 à 14h30, la circulation de tout véhicule à moteur sera considéré comme interdite dans les rues ci-après :

- place du canada
- impasse de la chasse
- rue Henri DURRE
- parking angle impasse de la chasse et rue Henri DURRE
- parking des Marissiaux (à côté de l'église)

Le dimanche 21 avril 2024 de 05h00 à 12h30, la circulation de tout véhicule à moteur sera interdite dans les rues ci-après:

- rue René MIRLAND dans sa partie angle rue du pont d'Aulnoy et ce jusqu'à la limite de la commune de Famars route d'Artres
- chemin des postes
- Chemin de Saultain à partir de l'angle du chemin des postes et ce jusqu'à l'angle des rues de Préseau et de la barre
- rue de Préseau
- rue Henri Turllet face au n° 21 jusqu'à l'angle de la rue Henri DURRE

Et d'une manière générale, sur le circuit emprunté par les coureurs, pendant toute la durée de l'épreuve.

Deux vélos ouvriront chaque course ainsi que la "RHONELLE COLOR" et la voiture balai de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes immatriculée **AT-722-DX** de marque Renault modèle Trafic, fermera chaque course et la "RHONELLE COLOR". Seuls ces véhicules seront autorisés à circuler sur l'ensemble de ces rues.

Le Food truck "**PEPPER FRITE**" de marque **NISSAN modèle NV 400** immatriculé **FF-340-QW** sera autorisé à entrer par la rue du pont d'Aulnoy en empruntant la place du Canada pour aller se stationner sur la place Roger SALENGRO jusqu'à 9h00. Passé cette heure, il n'aura plus l'autorisation de pénétrer dans le dispositif, le premier départ de la course ayant lieu à 9h30. Le food truck sera autorisé à quitter les lieux à partir de 14h30.

L'enseigne RENAULT exposera deux véhicules dont les plaques d'immatriculation sont **W-148-LT** et **W-470-LP**. Ces véhicules seront autorisés à entrer par la rue du pont d'Aulnoy en empruntant la place du Canada pour aller se stationner sur la place Roger SALENGRO jusqu'à 9h00. Passé cette heure, il n'y aura plus d'autorisation de pénétrer dans le dispositif, le premier départ de la course ayant lieu à 9h30. Ces véhicules d'expositions seront autorisés à quitter les lieux à partir de 14h30.

L'organisateur de la sono pour l'évènement sera autorisé à entrer par la rue du pont d'Aulnoy pour aller s'installer sur la place Roger SALENGRO avec son véhicule de marque KIA modèle sportage immatriculé GT-825-CE .

Une fois son matériel installé , il stationnera son véhicule dans la petite cour jouxtant l'église place Roger SALENGRO. La grille de la cour sera refermée pour éviter tout incident. Le véhicule de l'organisateur de la sono sera autorisé à quitter les lieux à partir de 14h30.

Un stand jeux anciens sera installé par madame DEMAILLY Stéphanie. Elle sera autorisée à circuler rue de préseau , rue Henri TURLET, rue Henri DURRE jusque sur la place Roger SALENGRO pour y déposer le matériel nécessaire à l'installation du stand. Elle circulera avec un véhicule de marque RENAULT modèle scénic de couleur blanche immatriculé DL-642-VQ. Une fois le matériel déposé, madame DEMAILLY stationnera son véhicule dans son garage situé rue de préseau avant 9h. \* Madame DEMAILLY ne sera autorisée à recharger son matériel dans son véhicule qu'à partir de 14h30.

Monsieur DUSART Julien sera autorisé à circuler sur l'ensemble du parcours de la course avec un véhicule de marque RENAULT modèle kangoo immatriculé CY-531-SB afin de déposer du matériel sur différents points. Le véhicule pourra circuler sur le parcours jusqu'à 9h et devra quitter les lieux.

## **Article 2**

Du vendredi 19 Avril 2024 à 11h00 au dimanche 21 Avril 2024 à 14h30, le stationnement de tout véhicule à moteur sera considéré comme gênant place Roger SALENGRO.

Le dimanche 21 Avril 2024 de 05h00 à 14h30, le stationnement de tout véhicule à moteur sera considéré comme gênant dans les rues ci-après :

- place du canada
- rue Henri DURRE
- parking angle impasse de la chasse rue Henri DURRE

Le dimanche 21 avril 2024 de 05h00 à 12h30, le stationnement de tout véhicule à moteur sera considéré comme gênant dans les rues ci-après:

- rue René MIRLAND dans sa partie angle rue du pont d'Aulnoy et ce jusqu'à la limite de la commune de Famars route d'Artres
- chemin des postes
- Chemin de Saultain à partir de l'angle du chemin des postes et ce jusqu'à l'angle des rues de Préseau et de la barre
- rue de Préseau
- rue Henri TURLET face au n° 21 jusqu'à l'angle de la rue Henri DURRE

Et d'une manière générale, sur le circuit emprunté par les coureurs, pendant toute la durée de l'épreuve.

## **Article 3**

**Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs:**

- Pour permettre le passage des véhicules prioritaires dans les voies réservées à la manifestation (Police, Sapeurs-Pompiers, SMUR, Ambulances)
- Pour sécuriser le circuit emprunté par les coureurs et les marcheurs.
- Pour s'assurer de la mise en place des signaleurs à chaque intersection avant le début de la première course

La sécurité des 3 axes rouges ( axe pompiers) sera renforcée par un camion de la ville avec chauffeur et des barrières doubles au milieu de la route.

Un camion avec chauffeur sera placé dans les rues suivantes:

- rue Jules CHEVALIER angle rue Henri TURLET donnant accès aux rues: H.TURLET, Feleine, Louis descamps et Préseau
- rue du pont d'Aulnoy angle rue René MIRLAND donnant accès aux rues: Chemin de Saméon , René MIRLAND, place du Canada, impasse de la chasse, place R.Salengro, rue du Moulin et rue H.DURRE
- Chemin de Saultain angle chemin des postes donnant accès aux rues: chemin de Saultain, chemin des postes (dans les champs)

Les pompiers pourront accéder à l'ensemble des rues du parcours.

Le camion situé chemin de Saultain lèvera le dispositif au passage de la voiture balai de la dernière marche "RHONELLE COLOR" et que sur instructions du Chef de service de la Police Municipale.

Le camion situé rue du pont d'Aulnoy angle René MIRLAND viendra se placer avec les barrières doubles place du canada angle rue René MIRLAND après le passage de la voiture balai de la dernière marche "RHONELLE COLOR" et que sur instructions du Chef de service de la police municipale. Il fermera ainsi l'accès à la place Roger Salengro jusqu'à 14h30 fin de l'évènement.

Le camion situé rue Jules CHEVALIER angle rue Henri TURLET viendra se placer avec les barrières doubles rue Henri DURRE angle rue Henri TURLET après le passage de la voiture balai de la dernière marche "RHONELLE COLOR" **et que sur instructions du Chef de service de la police municipale. Il fermera ainsi l'accès à la place Roger Salengro jusqu'à 14h30 fin de l'évènement.**

## **Article 4**

L'ensemble des rues donnant accès au parcours de la "course de la rhonelle" seront fermées par des "round baller" (ballot de paille rond). Elles seront renforcées par des barrières de sécurité et d'un signaleur.

Les rues concernées par ce dispositif sont:

- rue Pasteur angle rue René MIRLAND
- rue de feleine sur la commune de FAMARS angle route d'Artres
- Route d'Artres sur la commune de FAMARS angle chemin des postes
- rue de Préseau angle chemin des postes des 2 côtés
- rue des Glaneuses angle chemin de Saultain
- rue de la barre angle chemin de saultain/rue de Préseau
- impasse Miroux angle rue de Préseau
- rue de la fontaine angle rue de Préseau
- place du 19 mars 1962 à l'entrée et la sortie de la place
- parking en schiste rouge à côté de la mairie rue Henri TURLET
- rue Henri TURLET face au n°21 angle rue Henri DURRE.
- parking des Marissiaux rue Henri DURRE

**Une remorque de tracteur chargée de "round baller" viendra fermée la rue Salvador ALLENDE angle rue René MIRLAND.**

Le dispositif sera levé au fur et à mesure du passage de la voiture balai de la dernière marche "RHONELLE COLOR" et que sur instructions du Chef de service de la Police Municipale.

**Article 5**

Les rues ci-après seront fermées par des barrières de sécurité avec **un signaleur** afin de permettre l'accès aux sapeurs pompiers en cas d'intervention. Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la course pédestre et la marche, ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin de circuler ou de stationner.  
Aucun autre véhicule sauf secours ne pourra circuler.

Les rues concernées sont :

- impasse de la chasse et sur l'ensemble du parking angle place du Canada
- rue du Moulin angle place Roger SALENGRO
- chemin de saméon
- rue de Feleine angle rue de Préseau
- rue Louis DESCAMPS angle rue de Préseau
- rue de Préseau angle rue Louis DESCAMPS et chemin de Saultain.

Seules les rues de Feleine , Louis DESCAMPS, Préseau et le chemin de saméon lèveront leur dispositif au passage de la voiture balai de la dernière marche "RHONELLE COLOR" et que sur instructions du Chef de service de la Police Municipale.  
Le dispositif de sécurité de l'impasse de la chasse, de la rue du moulin et du parking des "marissiaux" seront levés à partir de 14h30 fin de l'évènement.

**Article 6**

La rue René Mirland angle place du Canada sera bloquée par le véhicule de service des ASVP de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes.

La rue René Mirland dans sa partie entre le n°4 et jusqu'au n° 52 sera ouverte à la circulation. Celle-ci passera en sens inverse de circulation durant la durée de l'évènement et permettra aux riverains d'emprunter la rue Jean JAURES.  
Les riverains venant de la rue Henri TURLET emprunteront la rue Jean JAURES et n'auront pas le droit de tourner rue René MIRLAND.

La rue sera débloquée au passage de la voiture Balai de la dernière marche "RHONELLE COLOR" et que sur instructions du Chef de service de la Police Municipale.

**Article 7**

Le fait pour tout usager de contrevenir aux restrictions de circulation et aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées à l'occasion de " La Course de la Rhonelle", est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 8**

Les panneaux de signalisation et d'interdiction de stationnement seront mis en place par les services municipaux.

Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Des panneaux réglementaires de signalisation et de déviation seront mis en place par les services municipaux .

**Article 9**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant selon les articles R417-10 & R417-11 du Code de la Route.

Ils seront verbalisés par les agents assermentés et enlevés par l'entreprise de la fourrière DREUMONT à Petite-Forêt sur réquisition des services de Police.

Le parking situé à l'arrière des rues PASTEUR et CURIE servira de zone de stockage des véhicules enlevés en fourrière voir arrêté 202400016.

**Article 10**

L'organisateur l'association "Vallée d'Auno en Fête" devra informer les riverains de la manifestation prévue afin que ceux-ci prennent des dispositions en matière de stationnement et de circulation.

**Article 11**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

#### **Article 12**

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 13**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous Préfet de Valenciennes
- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur FLORENT adjoint à la sécurité de la ville D'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Madame la Maire de FAMARS,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur de TRANSVILLES,
- Monsieur le Président de l'association "Vallée d'Auno en fête",
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Madame PERTUZON Isabelle services des sports de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- L'enseigne "LE MARANO" place Roger Salengro
- l'enseigne "SYMBIOSE" rue Henri TURLET
- Le commerce d'alimentation générale rue Henri TURLET
- L'enseigne "LE PATUREUR" situé rue de Saultain
- Archives.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 21/03/2024

Le Maire, Laurent DEPAGNE

